



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU BAS-RHIN

Arrêté du **- 1 DEC. 2017**

pris en application du titre I^{er} livre V du code de l'environnement,
autorisant la société ALSACE BOSSUE COMPOST à exploiter (extension)
une installation de compostage à Zittersheim

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

Vu le code de l'environnement et notamment les titres I^{er} et IV du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu la norme française NFU-44095 de mai 2002 (compost contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux) rendue d'application obligatoire par l'arrêté ministériel du 18 mars 2004 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et la circulaire d'application du 6 mars 2009 ;

Vu la demande présentée le 23 janvier 2017, complétée le 28 février 2017, par la société SARL ALSACE BOSSUE COMPOST, dont le siège social est situé RD 935 67290 ZITTERSHEIM, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de compostage par extension d'une activité existante sur le territoire de la commune de ZITTERSHEIM ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 18 mai 2017 au 20 juin 2017 inclus,

Vu les avis et observations exprimés lors des enquêtes publique et administrative,

Vu le rapport en date du 15 septembre 2017 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques réuni le 04 octobre 2017

CONSIDÉRANT que l'activité de compostage décrite dans la demande d'autorisation susvisée relève de la rubrique n° 2780-2a de la nomenclature des installations classées et non de la rubrique 2780-1, les matières végétales entrantes étant compostées en tant que co-composants avec les Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux (MIATE) ;

L'épandage des composts non conformes à la norme NFU 44-095 et de la fraction des lixiviats non recyclée dans le procédé est réalisé conformément aux dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Ces dispositions sont aménagées et complétées par celles du présent arrêté.

Chapitre 1.2 – Nature des installations et des déchets admis, production autorisée, consistance des installations autorisées

Article 1.2.1 Liste des installations autorisées concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature IOTA

Rubrique / alinéa	Régime	Libellé de la rubrique	Volume autorisé	Observations
3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes/jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : (A-3) - traitement biologique -prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage, ainsi que leurs composants	120 t/j entrantes en pointe journalière (30 000 t/an)	Traitement biologique (30 000 t/an de matières entrantes MIATE -Matières d'Intérêt Agronomique issues du Traitement des Eaux- et co-composants)
2780-2a	A	2, Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	120 t/j de MIATE et co-composants entrants en pointe journalière (18 000 t/an de MIATE traitées)	Les MIATE sont compostées avec des co-composants végétaux admis à raison de 12 000 t/an
2171	D	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	12 000 m ³	Stockage de compost fini.
2260-2b	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, y	500 kW	Traitements correspondants des co-composants et du compost.

02 02 04	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de la préparation et de la transformation de la viande, des poissons et autres aliments d'origine animale)
02 03 05	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses)
02 04 03	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets de la transformation du sucre)
02 05 02	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de l'industrie des produits laitiers)
02 06 03	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie)
02 07 05	boues provenant du traitement in situ des effluents (déchets provenant de la production de boissons alcooliques et non alcooliques -sauf café, thé et cacao-)
03 03 05	boues de désencrage provenant du recyclage du papier (déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)
03 03 10	refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique (déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)
03 03 11	boues provenant du traitement in situ des effluents autres que celles visées à la rubrique 03 03 10 (déchets provenant de la production et de la transformation de papier, de carton et de pâte à papier)
04 01 07	boues, provenant notamment du traitement in situ des effluents, sans chrome (déchets provenant de l'industrie du cuir et de la fourrure)

*codes de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000 (art. R 514-7 du code de l'environnement)

CO-COMPOSANTS ADMISSIBLES (EXCLUSIVEMENT MVB ET MVT)	
Code déchet*	dénomination
02 01 03	déchets de tissus végétaux
02 01 07	déchets provenant de la sylviculture
03 01 01	déchets d'écorce et de liège

Une station de distribution de carburant est aménagée sur le site. Elle se compose d'une citerne à double paroi de 5 m³, d'un appareil de distribution et d'une aire de distribution étanche ramenant les écoulements et les eaux de ruissellement vers un dispositif normalisé de décantation et de séparation des hydrocarbures.

Le site comporte une station de lavage des roues des véhicules.

Chapitre 1.3 – Conditions d'autorisation

Article 1.3.1 – Conformité au dossier

Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 1.3.2 - Durée de l'autorisation/caducité

L'autorisation n'est pas limitée dans le temps.

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.3.3 - Prescriptions applicables aux installations

Sans préjudice des dispositions des arrêtés ministériels susvisés pris au titre de l'article L 512-5 du code de l'environnement concernant certaines installations soumises à autorisation, le présent arrêté définit les prescriptions d'exploitation des installations classées présentes sur le site. Ces prescriptions s'appliquent également aux autres installations ou équipements non classés exploités dans l'établissement qui sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.3.4 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Chapitre 1.4 - Garanties financières

Article 1.4.1 – Constitution de garanties financières

Sans objet

Chapitre 1.5 – Modifications et Cessation d'activité

Article 1.5.1 – Notification des modifications

Les modifications notables des installations et équipements connexes sont portées à la connaissance du préfet préalablement à leur réalisation. Les notifications correspondantes sont instruites en référence aux dispositions des articles L 181-14 et R 181-46 du code de l'environnement.

Article 1.5.2 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation

Chapitre 2.3 – Gestion des utilités et tenue du site

Article 2.3.1 – Propreté des installations

Les lieux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté.

Article 2.3.2 – Réserve de consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

Chapitre 2.4 – Fonctionnement des installations

Article 2.4.1 – Rejets

Tout rejet non prévu au présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les lixiviats et autres eaux de ruissellement sont collectés par des équipements adaptés à leurs caractéristiques physico-chimiques et aux dangers qu'ils peuvent présenter. Ces équipements sont maintenus en bon état de fonctionnement suivant des procédures formalisées comportant des enregistrements des actions effectuées et des incidents de fonctionnement.

En cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité des équipements de traitement, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir le maintien du respect des valeurs-limites de rejet.

Les conduits d'évacuation des effluents nécessitant une surveillance doivent être aménagés de manière à permettre à tout moment des prélèvements représentatifs des émissions de polluants dans des conditions normalisées, lorsqu'elles sont définies, et en sécurité pour les personnels intervenants.

Les emplacements des divers conduits et points de rejets sont repérés sur le plan tenu à jour de l'établissement.

Article 2.4.1 – Interdiction de la dilution

La dilution des rejets dans l'objectif de respecter les valeurs-limites fixées au présent arrêté est interdite.

De même sont interdits :

- le mélange de divers déchets,

ou

- le retour en tête des composts non conformes,

dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables.

TITRE III – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1.1 – Prévention des envols

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses provenant de la circulation d'engins, du stockage et du transport de produits dans l'installation.

Article 3.1.2 – Prévention des nuisances olfactives

L'exploitant met en œuvre les moyens utiles à la prévention du développement de conditions de fermentation

- les eaux pluviales de toiture des casiers de fermentation couverts rejoignent la réserve d'incendie du site et en cas d'excès, un puits d'infiltration,
- les eaux pluviales de toiture du laboratoire sont infiltrées.

Les points d'infiltration sont protégés contre tout risque d'arrivées d'eaux polluées par les déchets ou par le compost.

Article 4.2.3 – Conditions de rejet

Le rejet direct, sans dispositif d'infiltration, est interdit.

Chapitre 4.3 – Caractéristiques des rejets

Article 4.3.1 – Valeurs limite de rejet

Les eaux pluviales infiltrées présentent des teneurs maximales inférieures ou égales, suivant le paramètre, aux valeurs du tableau ci-dessous.

Matières en suspension	35 mg/l
Demande chimique en oxygène	125 mg/l

La teneur en hydrocarbures de l'eau rejetée en sortie du séparateur d'hydrocarbures de l'aire de ravitaillement en carburant est inférieure ou égale à 5 mg/l. Le dispositif décanteur et séparateur d'hydrocarbures est régulièrement vidangé et entretenu pour garantir son efficacité dans le temps. Les justificatifs de ces opérations sont enregistrés et tenus à disposition.

TITRE V – DÉCHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.1.3 – Gestion des déchets produits à l'intérieur de l'établissement

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) et d'accident (notamment par stockage séparé des produits incompatibles entre eux) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les déchets liquides sont stockés sur des capacités de rétention telles que définies au présent arrêté.

La durée d'entreposage des déchets dans l'établissement est au maximum de 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés, 3 ans si les déchets sont destinés à être valorisés.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas 600 t comprenant les composts non-conformes à la norme NFU 44-095.

Ces derniers sont stockés à part sur une aire dédiée, clairement identifiée par un panneau.

L'exploitant met en place un contrat avec le prestataire réalisant l'opération d'épandage, ainsi qu'un contrat avec chacun des agriculteurs exploitant les terrains. Ces contrats définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées.

Le traitement et la préparation des effluents, de même que l'épandage, sont effectués par l'exploitant conformément au plan d'épandage annexé à la demande d'autorisation.

Article 5.3.2 – Nature des déchets épandus et quantités épandue

Seuls sont épandus :

- les composts non-conformes à la norme NFU 44-095, dès lors que cette non-conformité ne résulte pas de teneurs supérieures à ce que prévoit cette norme -point 6.3 -pour les micro-organismes d'intérêt sanitaire dans le produit fini (Escherichia coli, Clostridium perfringens, entérocoques, œufs d'helminthes viables, Listéria monocytogenes, salmonelles)
- les lixiviats en excès, ne pouvant être recyclés en production et respectant les valeurs limites de la norme NFU 44-095 pour les micro-organismes d'intérêt sanitaire précités (produit fini, point 6.3 de la norme).

La quantité annuelle épandue est au plus égale à 1125 tonnes à 60 % de matière sèche (soit 675 t M.S.) de compost non conforme et à 200 m³ de lixiviats.

Article 5.3.3 – Zone d'épandage

L'épandage se limite aux communes de : Zittersheim, Struth, Volksberg, Diemeringen, Waldhambach, Ingwiller, Sparsbach, Weinbourg, Weiterswiller, Obersultzbach.

Article 5.3.4 – Critères d'épandage

Les dispositions des articles 36 à 42 et les critères des annexes VIIa à VIId de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998 sont respectées. Pour les lixiviats, les teneurs limites s'entendent en mg/kg. Ces critères sont complétés par ceux définis par la norme NFU 44-095 concernant les valeurs-limites en micro-organismes d'intérêt sanitaire.

En cas de dépassement de ces diverses valeurs-limites, le compost ou les lixiviats sont éliminés dans des installations autorisées pour cette opération.

Article 5.3.5 – Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le programme est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Départemental du Bas-Rhin.

TITRE VI – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Références réglementaires

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Dispositif de prévention des accidents

Article 7.1.1 – Étude de dangers

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements de sécurité mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 7.1.2 - Vérifications périodiques et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels et des équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels et équipements sont consignées sur un registre (ou dispositif équivalent) sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Ces matériels et équipements doivent être fonctionnels à tout moment, c'est-à-dire en capacité de remplir leurs fonctions selon les caractéristiques définies dans l'étude de dangers.

Article 7.1.3 - Atmosphères explosibles ou toxiques

Sans objet

Article 7.1.4 – Installations électriques

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Chapitre 7.2 – Dispositions constructives et équipements

Article 7.2.3 – Accessibilité des services de secours

Les stocks de matières combustibles sont organisés pour garantir leur accessibilité en cas d'incendie.

Article 7.2.4 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement entre eux ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.3.2 – Confinement

L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

La capacité de confinement est de 500 mètres cubes. Elle est maintenue disponible dans les bassins de collecte des lixiviats. La hauteur maximale de lixiviats garantissant que la capacité de confinement est disponible est repérée dans les bassins par une marque aisément visible en tous points du périmètre de chaque bassin.

Article 7.3.3 – Prévention de la dégradation des équipements

L'exploitant met en place un protocole de surveillance des surfaces imperméabilisées, des canalisations, des bassins de lixiviats et des rétentions afin de prévenir toute dégradation susceptible d'être à l'origine d'un accident ou d'une fuite chronique entraînant une pollution des sols et des eaux souterraines.

Il assure la maintenance des équipements au regard des informations issues de la surveillance.

Cette surveillance ainsi que les travaux réalisés sont enregistrés.

TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS OU OPÉRATIONS

Chapitre 8.1 – Caractérisation des MIATE entrantes

Article 8.1.1 –

Pour la caractérisation et les fréquences d'analyse des MIATE en entrée, les références à l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 figurant aux articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 sont remplacées par des références à la norme NFU 44-095 relatives au suivi analytique des matières entrantes.

Chapitre 8.2 – Mélange de lots de faible tonnage provenant de différents producteurs

Article 8.2.1 –

Sans préjudice des dispositions des articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, l'exploitant est autorisé à produire du compost à partir de mélanges de lots de boues provenant de producteurs dont les quantités réceptionnées sont inférieures à 100 t/mois.

Chapitre 9.2 – Surveillance des rejets

Article 9.2.1 - Surveillance des émissions atmosphériques

En cas de plainte, une campagne de mesure des rejets atmosphériques odorants est réalisée sur demande du préfet.

Article 9.2.2 - Surveillance des eaux résiduaires

Les eaux infiltrées sont contrôlées annuellement suivant les paramètres matières en suspension et DCO.

Article 9.2.3 - Surveillance des matières épandues

Les effluents épandus sont analysés comme suit :

Substances analysées	Périodicité des analyses
Paramètres de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel visé du 2 février 1998	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot
Escherichia coli, Clostridium perfringens, entérocoques, œufs d'helminthes viables, Listeria monocytogenes, salmonelles	Les résultats sont disponibles avant l'enlèvement pour épandage du lot

Chapitre 9.3 – Surveillance des milieux

Article 9.3.1 - Surveillance de la qualité de l'air

9.3.1.1 Au moins six mois après la mise en service des installations autorisées et au plus tard un an suivant cette mise en service, l'exploitant réalise une nouvelle modélisation à partir des émissions surfaciques déterminées par un organisme compétent depuis les installations et leurs équipements connexes en fonctionnement.

Les résultats en sont transmis à l'inspection des installations classées, commentés en référence aux dispositions de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé du 22 avril 2008 et aux conclusions de l'étude d'impact annexée à la demande d'autorisation.

Les éventuelles améliorations dont cette campagne mettrait en évidence l'utilité pour réduire l'impact olfactif sont listées et font l'objet d'un échéancier de réalisation.

9.3.1.2 Au moins six mois après la mise en service des installations autorisées et au plus tard un an suivant cette mise en service, l'exploitant réalise, aux abords du site et au niveau des habitations les plus proches, une campagne de mesures des teneurs de l'air ambiant en : ammoniac, hydrogène sulfuré, nickel, cadmium, naphthalène, benzène, acétaldéhyde. Les résultats commentés en sont transmis à l'inspection dès leur prise de connaissance. Ils sont utilisés pour compléter l'évaluation quantitative des risques sanitaires dont la version intégrant les valeurs mesurées est transmise à l'inspection des installations classées et à l'agence régionale de santé.

En fonction des conclusions de cette étude, une proposition argumentée de surveillance périodique de l'environnement atmosphérique est soumise à l'inspection des installations classées.

Article 9.3.2 - Surveillance des eaux superficielles

Sans objet. Aucun rejet n'est autorisé dans les eaux superficielles.

Article 9.3.3 - Surveillance des eaux souterraines

L'exploitant implante un réseau de surveillance des eaux souterraines comprenant au minimum un puits de prélèvement (piézomètre) en amont des installations et deux piézomètres en aval des installations. Ce réseau

au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Chapitre 9.4 - Bilans

Article 9.4.1 – Épandage

Un bilan annuel rendant notamment compte des quantités épandues est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est adressé à la Mission Déchets et Matières Organiques du Service de l'Eau, de l'Assainissement et des Déchets du Conseil Départemental du Bas-Rhin en fin de campagne.

Chapitre 9.5 – Transmission et commentaires

Article 9.5.1 - Transmission

Les résultats des analyses prescrites par le présent titre sont transmis à l'inspection des installations classées selon les modalités suivantes :

- Rejets atmosphériques : sur demande
- Surveillance des effluents épandus : joints au bilan annuel.
- Surveillance de la qualité de l'air : une campagne
- Surveillance des eaux pluviales rejetées : tous les ans
- Surveillance des eaux souterraines : au moins tous les ans
- Surveillance des sols : au moins tous les dix ans
- Surveillance des nuisances sonores et vibrations : tous les cinq ans

Les résultats de la surveillance des eaux superficielles sont transmis par voie électronique à l'adresse GIDAF (<https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr>). Les bordereaux d'analyse correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.5.2 – Commentaires des résultats

Tout résultat transmis est accompagné d'un commentaire de l'exploitant. En cas de non-respect de valeurs-limites ou de dérive d'un paramètre de surveillance des milieux :

- le fait est explicitement signalé dans le commentaire,
- la cause en est précisée et, si elle n'est pas connue, les moyens engagés pour la déterminer sont indiqués,
- les actions correctives mises en œuvre ou prévues ou les démarches engagées pour les déterminer sont exposées avec des engagements en termes de délais.

TITRE X – RECOURS, PUBLICITÉ, EXÉCUTION

Article 10.1.1 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

L'exploitant peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent contester la légalité de la décision dans les quatre mois qui suivent le premier jour de sa publication ou de son affichage. A cet effet, ils peuvent saisir le tribunal administratif de Strasbourg d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 10.1.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

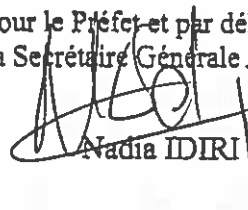
- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de ZITTERSHEIM et peut y être consultée ;
 - 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de ZITTERSHEIM pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
 - 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées;
 - 4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 10.1.3 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le Sous-préfet de l'arrondissement de Saverne, le maire de Zittersheim, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Nadia IDIRI

ANNEXE I – ÉCHÉANCES

Art 9.3.1	Nouvelle modélisation à partir des émissions surfaciques, campagne de mesure des teneurs en polluants spécifiques de l'air ambiant	Entre 6 mois et un an
Art 9.3.3	Première analyse des eaux souterraines	6 mois

ANNEXE II – RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Les prescriptions définies par le présent arrêté précisent ou complètent les dispositions légales et la réglementation nationale auxquelles l'exploitant doit également se conformer. Cette annexe énonce les références utiles. Toutes les références citées du code de l'environnement ainsi que les arrêtés ministériels sont disponibles sur le site <http://www.legifrance.gouv.fr>

Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation :

- L 513-1, R 513-1 et -2 (Antériorité)
- R. 512-68 et R.516-1 (Changement d'exploitant – ou modification substantielle impactant les garanties financières)
- L. 512-19, R 181-48 et R. 512-74 (Caducité de l'autorisation)

Chapitre 1.2 : Conditions d'autorisation :

- L 181-14 et R. 181-46 (modification des installations)
- Arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R 512-33, R 512-46-23 et R 512-54 du code de l'environnement

Chapitre 1.3 : Garanties financières :

- L 516-1 et -2, R 516-1 à -6
- Arrêtés ministériels du :
 - 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
 - 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines
 - 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées

Chapitre 1.4 : Cessation d'activité :

- L. 512-6-1
- R. 512-39-1 à 5, R.515-75 (IED)

Titre II – Gestion de l'établissement

- R 512-69 (accidents-incidents)
- L 514-8 Contrôles inopinés

Chapitre 5.1 : Principe de gestion des déchets

- R.541-8 (définition des déchets dangereux)
- R.543-3 à 15 et R. 543-40 (huiles usagées)
- R.543-66 à 72 (déchets d'emballage industriels)
- R.543-131 (piles et accumulateurs usagés)
- R. 543-137 à 151 (pneumatiques usagés)
- R.543-195 à 201 (D3E)
- R.541-49 à 64 et R.541-79 (transport des déchets)

Sanctions administratives et pénales

- L 171-7 et suivants
- L 173-1 et suivants
- L 514-11
- R 514-4

ANNEXE III – GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPOI	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

